

PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lagarde d'Apt (84)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411 1-A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 07/12/2016 par NEOEN, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614*01, 13616*01 et 13617*01, du dossier technique intitulé « Projet de parc photovoltaïque – Lagarde d'Apt – Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées », daté du 04/11/2016, réalisé par le bureau d'études NATURALIA, et comportant un addendum établi en mars 2017 ;
- VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 19/05/2017 ;
- VU** l'avis du 2/08/2017 formulés par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 21/04/2017 au 19/05/2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lagarde d'Apt implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature environnementale, économique et sociale aux motifs qu'il participe à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables et valorise économiquement des terres agricoles incultes et peu productives, raison étayée dans le dossier technique susvisé (page 26) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 21) ;

Considérant les courriers valant accord des propriétaires des parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Lagarde d'Apt, le bénéficiaire de la dérogation est NEOEN, représenté par son directeur général, 4 rue Euler, 75008 Paris, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Flore	Gagée des Champs <i>Gagea villosa</i>	IR modéré : destruction de 200 individus, transplantation d'individus, perte de 7 000 m ² de milieux favorables
	Gagée des prés <i>Gagea pratensis</i>	IR faible à négligeable : destruction de 10 individus, perte de 100 m ² de milieux favorables
Insectes	Azuré du serpolet <i>Maculinea arion</i>	IR faible : destruction d'individus, destruction de moins de 3 ha d'habitat
	Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i>	IR faible : destruction d'individus, destruction de moins de 10 ha d'habitat
	Damier de la succise <i>Euphydryas aurinia</i>	IR faible : destruction d'individus, destruction de moins de 2 ha d'habitat
Reptiles	Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i>	IR faible : destruction et déplacement de moins de 10 individus
	Lézard vert occidental <i>Lacerta b. bilineata</i>	IR négligeable : destruction et déplacement de moins de 30 individus
	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	IR négligeable : destruction et déplacement de moins de 50 individus

	Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	IR négligeable : destruction et déplacement de moins de 10 individus
	Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	IR faible : destruction et déplacement de moins de 10 individus
	Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	IR négligeable : destruction et déplacement de moins de 5 individus
	Vipère aspic <i>Vipera aspis</i>	IR négligeable : destruction et déplacement de moins de 5 individus
Amphibiens	Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	IR négligeable : destruction et déplacement de moins de 10 individus
Oiseaux	Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i>	IR modéré : destruction de 35,5 ha et altération de 18,5 ha d'habitat de chasse
	Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	IR modéré : destruction de 35,5 ha et altération de 18,5 ha d'habitat de chasse
	Vautour percnoptère <i>Neophron percnopterus</i>	IR modéré : destruction de 35,5 ha et altération de 18,5 ha d'habitat de chasse
	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	IR négligeable : altération de moins de 2 ha d'habitat de chasse
	Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	IR faible : altération de moins de 15 ha d'habitat d'alimentation
	Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	IR faible : destruction de moins de 15 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	IR faible : altération de moins de 2 ha d'habitat d'alimentation
	Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	IR faible : destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>	IR faible : altération de moins de 15 ha d'habitat d'alimentation
	Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	IR faible : altération de moins de 15 ha d'habitat d'alimentation
	Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	IR négligeable : altération de moins de 2 ha d'habitat d'alimentation
	Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	IR négligeable : destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Fauvette orphée <i>Sylvia hortensis</i>	IR négligeable : destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>	IR négligeable : destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Pouillot de bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	IR négligeable : destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i>	IR négligeable : destruction de moins de 15 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>	IR négligeable : destruction de moins de 10 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	IR négligeable : altération de moins de 15 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)	
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	IR négligeable : destruction de moins de 10 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)	

	Grand corbeau <i>Corvus corax</i>	IR négligeable : destruction de moins de 15 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	IR négligeable : destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	IR négligeable : destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	IR négligeable : destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	IR négligeable : destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
Mammifères	Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	IR négligeable : destruction et déplacement de moins de 10 individus, destruction de moins de 5 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	IR négligeable : destruction de moins de 2 ha d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)
	Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	IR faible : destruction de moins de 3 ha d'habitat de chasse
	Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	IR faible : destruction de moins de 3 ha d'habitat de chasse
	Petit murin <i>Myotis blythii</i>	IR faible : destruction de moins de 5 ha d'habitat de chasse
	Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat de chasse
	Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat de chasse
	Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat de chasse
	Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat de chasse
	Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat de chasse
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	IR négligeable : destruction de moins de 3 ha d'habitat de chasse	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué entre 353 550€ et 457 550€. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier

technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'encadrement

- **E1 – Bande d'évitement au nord du secteur L3 – évitement d'une partie des stations de Gagée des champs et de la totalité des stations de Gagée des prés au niveau du secteur L3 ;**
- **R1 – Balisage de l'emprise du projet sur les secteurs à forte sensibilité – balisage des zones les moins sensibles afin de matérialiser les emprises du projet ; balisage des zones à enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle ;**
- **R2 – Élaboration d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces – réalisation des travaux entre mi-septembre et fin mars ; poursuite possible au printemps/été pour certaines phases du chantier (implantation des panneaux, montage, clôtures) sous réserve de l'encadrement quotidien d'un écologue (cf. mesure A1) ;**
- **R3 (mise à jour dans l'addendum) – Gestion des espaces interstitiels**
 - élaboration d'un plan de gestion des espaces interstitiels :
 - sur l'ensemble des secteurs : conservation de l'intégrité du sol, hormis au niveau des fondations des modules ; interdiction de tout épandage de terre végétale et de recours à des espèces non locales ; interdiction de toute fertilisation, de tout recours à des amendements et à des produits phytosanitaires ;
 - sur le secteur L3 : récupération, par fauchage, des semences messicoles avant travaux, et par récolte manuelle pour les espèces remarquables ; réensemencement d'une rangée sur deux ; recours à une pratique agraire optimale pour les messicoles (culture annuelle céréalière à densité faible de semences paysannes) basée sur une absence de traitements chimiques, et la mise en œuvre d'un labour superficiel et d'une fauche tardive ;
 - sur le secteur L2 : absence de végétalisation ; mise en place d'un pâturage ovin modéré selon un calendrier adapté aux plantes, aux oiseaux et aux insectes ;
 - sur les secteurs L1 et L4 : mise en place d'un pâturage selon les mêmes modalités que pour le secteur L2 ;
 - suivi de la mise en œuvre des mesures agricoles ou pastorales, et de leur efficacité ; adaptation éventuelle du plan de gestion ;
- **R4 – Campagne de sauvegarde de l'herpétofaune et des petits mammifères – pose de 50 plaques à reptiles en hiver ; capture et déplacement en août/septembre, à l'avancement des travaux ;**
- **R5 – Positionnement des annexes – adaptation du tracé de la jonction électrique, du plan de circulation et de la localisation de la base vie afin d'éviter la flore protégée ; préférence donnée aux chemins existants ; balisage des stations de Gagées ;**
- **R6 – Mesures de précaution en faveur des chiroptères – abattage adapté des 3 arbres potentiellement favorables aux chiroptères ;**
- **R7 – Conservation du bois coupé pour les insectes xylophages – conservation des troncs et grosses branches au sol a minima pendant 4 ans ;**
- **R8 – Adaptation écologique du volet d'aménagements paysagers – interdiction de toute forme d'intrants ; sur le secteur L3, adaptation des aménagements paysagers aux enjeux écologiques ; encadrement par un écologue ; constitution des haies arborées à partir de jeunes plants prélevés sur les zones travaux ;**
- **R9 – Rétablissement de la perméabilité du site – installation de 50 trappes adaptées à la moyenne faune dans la clôture circonscrivant le site ;**
- **R10 (ajoutée dans l'addendum) – Tri des terres – au droit des tranchées de raccordement : décapage de l'horizon superficiel du sol, tri des terres, conservation et réaffectation après travaux ;**

- **A1 – Assistance environnementale en phase chantier et démantèlement** – accompagnement par un écologue indépendant avant, pendant et après les travaux ; signalement, sans délai, par l'écologue au maître d'ouvrage, à la DREAL et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Vaucluse de tout accident et incident qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, y compris en cas de prolongation de la durée initiale d'exploitation, soit a minima 20 ans (hormis pour la mesure MC4), sur les parcelles listées dans le dossier technique susvisé, soit environ 162,64 ha :

- **MC1 – reconquête agraire de friches post-culturelles, amélioration ou maintien des pratiques agricoles et culture faunistique**
 - création de 3 secteurs « puits à messicoles » (environ 6,5 ha) spécifiquement dédiés à la culture de céréales selon un cahier des charges favorable (céréales d'hiver, rotations tous les 4 ans, semis clair ou par trouées, travail du sol adapté, absence de produits phytosanitaires, amendements limités, calendrier adapté) ; indemnisation des exploitants ;
 - prescriptions générales pour les autres parcelles (131 ha) : limitation des intrants, récoltes après le 15 juillet, maintien d'une bande végétale non travaillée et non ensemencée d'un mètre en bord de parcelle ; indemnisation des exploitants ;
- **MC2 – maintien des milieux ouverts et ouverture des boisements**
 - déboisements sélectifs en faveur des pelouses sèches et grands rapaces (sur 25ha avec une vitesse d'ouverture progressive de 2 à 4 ha par an) : états des lieux annuels, vérification de la présence de gîtes et sélection des arbres (hors feuillus) et des fourrés à traiter par un écologue (objectif de recouvrement ligneux inférieur à 20 %), déboisement manuel ou semi-mécanisé, débardage animal privilégié, période d'intervention d'octobre à février ;
 - lutte contre la fermeture des milieux et la disparition des pelouses sèches, des friches enherbées et des landes à Genévrier : débroussaillage sélectif manuel sur les secteurs les plus fermés, mise en place d'un pâturage ovin avec plan de gestion pastoral ;
- **MC3 – gestion adaptée des abords et cultures faunistiques**
 - sur les secteurs L1 et L3, contractualisation avec un agriculteur pour la création et le maintien d'un couvert floristique de pelouses favorables aux plantes messicoles : scarification annuelle ou bisannuelle, pâturages ou broyages après le 15 juillet ;
 - sur le secteur L2, contractualisation avec un agriculteur pour le maintien des pelouses et de leurs cortèges associés : pâturage avec pression et calendrier adaptés, absence de retournement de la surface toujours en herbe, absence de traitement phytosanitaire ;
- **MC4 (ajoutée dans l'addendum) – Participation à la création d'une placette d'alimentation en faveur du Vautour percnoptère** – en lien avec le parc naturel régional du Luberon et l'action du plan national d'actions (PNA) en faveur du Vautour percnoptère : financement de la création d'une placette d'alimentation, approvisionnement en déchets de boucherie pendant 10 ans ;
- **MAC1 – Valorisation des rémanents de défrichement** – création de gîtes pour les mammifères, invertébrés saproxyliques, reptiles et amphibiens ;
- **MAC2 – Mise en gestion écologique des parcelles de compensation** – désignation d'un opérateur, en vue de dresser un diagnostic écologique affiné de l'ensemble des parcelles compensatoires, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion relatif aux mesures MC1, MC2 et MC3 et validé par la DREAL ; constitution et animation d'un comité de suivi pour évaluer la mise en œuvre des mesures et leur efficacité ; adaptation éventuelle du plan de gestion.

3.3. Mesures d'accompagnement

- **A2 – Sauvetage des populations de Gagée des champs, réintroduction et mise en culture au sein des espaces interstitiels** – récolte des individus sous emprises travaux ; transplantation immédiate ou différée des bulbes ; récolte des bulbilles et multiplication avant plantation ; suivi sur 20 ans ;
- **A3 (mise à jour dans l'addendum) – Sauvetage des messicoles et réensemencement au sein des espaces interstitiels (secteur L3) et des parcelles en compensation** – récolte des graines de messicoles sous emprise travaux ; semis entre les panneaux (mesure R3) du secteur L3 et en site de compensation ; gestion différenciée expérimentale ; suivi sur 20 ans ;
- **Lutte contre l'introduction d'espèces végétales invasives** – nettoyage, avant intervention, des engins de travaux utilisés lors de la construction et du démantèlement du parc photovoltaïque.

3.4. Mesures de suivi

a) mesures de suivi

- **A1 – suivi de la phase chantier**, encadrement et contrôle de la mise en œuvre des mesures ;
- **R3** – suivis de la mise en œuvre du plan de gestion et de son efficacité, adaptation éventuelle du plan de gestion ;
- **MAC2** – suivi a minima sur 20 ans et adaptation éventuelle du plan de gestion des mesures compensatoires ;
- **S1 – Suivi de l'évolution de la faune dans l'enceinte des parcs et sur les parcelles mises en compensation** – suivi a minima sur 20 ans de l'herpétofaune, de l'avifaune, de l'entomofaune et de la chiroptérofaune ;
- **S2 (mise à jour sur l'addendum) – Suivi de l'évolution de la flore dans l'enceinte du parc, de ses abords et sur les parcelles mises en compensation** – diagnostic des pratiques agricoles ; suivi a minima sur 20 ans par placette sur les parcelles compensatoires et par placette et transect aléatoire au sein du parc photovoltaïque ; au sein du parc, suivi sur 5 ans après le démantèlement ;
- **S3 – Suivi des grands rapaces et de leur activité de chasse au voisinage du parc et des parcelles de compensation** – état initial et suivi sur 4 ans après la construction pour examiner plus finement le comportement des rapaces (notamment du Vautour percnoptère et de l'Aigle royal) aux abords de l'installation ; au sein du parc, état initial et suivi sur 4 ans après le démantèlement ;

b) périodicité des bilans de suivis :

- **A1** – suivis en phase chantier, contrôle et rapport de la mise en œuvre à l'issue du chantier ;
- **R3** – suivis de la mise en œuvre plan de gestion et rapports aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+20, puis tous les 10 ans pendant la durée de vie de l'exploitation ;
- **MAC2** – suivis de la mise en œuvre du plan de gestion et rapports aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+20, puis tous les 10 ans pendant la durée de vie de l'exploitation ;
- **S1** – suivis et rapports aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+20, puis tous les 10 ans pendant la durée de vie de l'exploitation ;
- **S2** – suivis et rapports aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+20, puis tous les 10 ans pendant la durée de vie de l'exploitation ; suivis et rapports aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 au sein du parc à l'issue du démantèlement ;

- **S3** – suivis et rapports aux années N-1, N, N+1, N+2, N+3 ; suivis et rapports aux années N-1, N, N+1, N+2, N+3 au sein du parc à l'issue du démantèlement ;

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires du Vaucluse (DDT) du début et de la fin des travaux ; il les informe des modalités de mise en œuvre de la mesure MAC2 et des mesures associées (MC1 à MC3). Il leur communique les plans de gestion définis aux mesures R3 et MAC2.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDT du Vaucluse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

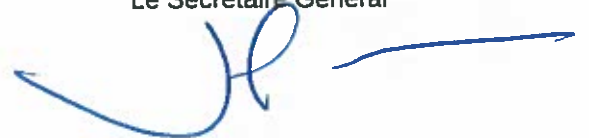
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Avignon, le...
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

16 AOUT 201



Thierry DEMARET

